

BVGer E-3073/2018 vom 20. Mai 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3073_2018

FR: TAF E-3073/2018 du 20 mai 2020

IT: TAF E-3073/2018 del 20 maggio 2020

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.3

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1 LAsi).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Le Tribunal applique le droit d'office. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision du SEM de rejet d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1, avec réf. cit.). Il s'appuie dès lors sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé - ou non - des craintes alléguées de persécutions futures ou de motifs d'empêchement à l'exécution du renvoi, que ceux-ci soient d'ordre juridique ou pratique (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal D-5124/2010 du 14 juin 2013 consid. 1.4 et jurispr. cit.). Il prend ainsi en considération l'évolution de la situation intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.6).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

E. 3.2

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1).

E. 4.1

En l'occurrence, l'intéressé invoque une crainte de persécution future, en cas de retour en Ethiopie, en raison de sa participation à des manifestations en (...) 2016, de son arrestation subséquente à l'une d'elles et de sa fuite de son lieu de détention.

E. 4.2

Cela étant, il sied de relever que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait jamais été politiquement actif dans son pays avant son départ, outre sa participation ponctuelle et pacifique à certaines manifestations (cf. procès-verbal [ci-après : p-v] d'audition du 22 décembre 2016, pt. 7.03, ainsi que celui du 17 mai 2017, R 96 et 102). Il ne présentait dès lors pas un profil particulier susceptible d'intéresser les autorités éthiopiennes avant son départ, la seule participation à des manifestations en 2016 n'étant en effet pas suffisante. S'agissant de son arrestation lors de l'une de celles-ci, force est de constater que l'intéressé a déclaré avoir été arrêté à l'instar d'autres manifestants n'ayant pas réussi à s'enfuir (cf. p-v d'audition du 17 mai 2017, R 116 s.). Indépendamment de la vraisemblance de son récit sur ce point, une telle arrestation ne signifie cependant pas pour autant qu'il ait été dans le collimateur des autorités avant son départ du pays, ce d'autant moins que, selon ses déclarations, les interrogatoires auxquels il aurait été soumis en prison auraient été menés dans le but qu'il dénonce les meneurs de cette manifestation (cf. p-v d'audition du 17 mai 2017, R 121, 123 et 124).

E. 4.3

En tout état de cause, même à admettre qu'il ait revêtu un profil particulier pouvant intéresser les autorités éthiopiennes au moment de son départ du pays, il ne saurait être considéré au regard de la situation y prévalant actuellement que le recourant y soit encore recherché ou exposé à des persécutions pour sa participation à une manifestation en 2016. Dans un arrêt de référence récent, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation dans ce pays et est arrivé à la conclusion que, depuis l'entrée en fonction du premier ministre Abiy Ahmed en avril 2018, l'Ethiopie a connu une évolution très positive de sa situation politique (cf. arrêt de référence D-6630/2018 du 6 mai 2019 consid. 7.2, 7.3 et 8.2). Il a relevé que le premier ministre avait finalement réussi à convaincre le parlement de lever l'état d'urgence qui avait été décrété suite à l'ampleur des mouvements de protestation, d'abord nés du mécontentement des régions oromo et qui s'étaient étendus avec un appel plus général à des réformes politiques et économiques provenant aussi des Amharas, deuxième groupe ethnique d'Ethiopie. Ainsi, malgré la persistance de foyers de tension dans certaines régions, la situation s'est, de manière générale, grandement apaisée. Les opposants en exil ont également été appelés à rentrer au pays et à prendre part à la politique éthiopienne, en particulier aux élections prévues pour l'année 2020. Dans ce nouveau climat, de nombreux dissidents politiques, d'anciens rebelles, des leaders indépendantistes et des journalistes sont rentrés d'exil. Par ailleurs, des groupes d'opposition comme OLF, ONLF et Ginbot Sebat ont été rayés de la liste des organisations terroristes et de très nombreux prisonniers politiques, y compris des opposants notoires, ont été libérés. Enfin, la population éthiopienne s'exprime désormais dans les médias sociaux et descend dans la rue, ceci sans craindre de faire l'objet d'une arrestation (cf. ibidem).

E. 4.4

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir l'existence d'une crainte fondée de persécution future au sens de l'art. 3 LAsi, en raison de l'appartenance politique ou de la religion du recourant. De même, en dépit des tensions ethniques en Ethiopie, rien n'indique que celui-ci pourrait courir un risque concret et sérieux de préjudices futurs en raison de son ethnie amhara (cf. arrêt du TAF D-6630/2018 du 6 mai 2019 consid. 7.2 et D-4571/2019 du 11 octobre 2019 consid. 5.3).

E. 4.5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus d'asile.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution. Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

Le recourant étant au bénéfice d'une admission provisoire, il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution du renvoi.

E. 7

Il suit de ce qui précède que la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le

recours est rejeté.

E. 8.1

Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 8.2

Cependant, le recourant ayant conclu à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle, celle-ci doit être admise, compte tenu de son incapacité manifeste à assumer les frais de la procédure (cf. attestation de l'Hospice général du 7 mai 2018) et du fait que les conclusions du recours, au moment de leur dépôt, n'apparaissaient pas manifestement vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.